



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

10 MARS 1975

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UN PRIX LITTERAIRE DU CONSEIL CULTUREL
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE (1)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES BEAUX-ARTS
PAR **M. R. BASECQ**

(1) Voir Doc. Conseil 24 (S.E. 1974) - Nos 1, 2, 3, 4, 4bis et 5.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Beaux-Arts (1) a réexaminé, le 27 février 1975, la proposition de décret instituant un prix littéraire du Conseil culturel de la communauté culturelle française, qui avait été renvoyée en commission suite à une décision de l'assemblée plénière du Conseil culturel en date du 18 février 1975.

1. Amendements de M. Risopoulos et de Mme Spaak-Danis

a) *Exposé des orateurs*

Les auteurs estiment qu'il faut donner au prix du Conseil culturel un caractère particulier. Il convient que le Conseil culturel songe à préserver, encourager et développer tout ce qui, en Belgique, touche à la langue et à la culture françaises. Il est indispensable de forger une prise de conscience collective de ce qui fait notre patrimoine culturel.

Si l'on songe par exemple à l'extrême négligence ou à l'ignorance totale dans laquelle est laissée l'histoire de la peinture ou de la musique en Wallonie, si l'on sait qu'il a fallu le passé le plus récent pour que soit enfin publiée une histoire de Wallonie, on estimera qu'il s'agit moins, en l'espèce, de créer un cinquantième prix littéraire que d'encourager au plus tôt les auteurs qui ne sont pas restés étrangers à leur patrimoine populaire.

b) *Discussion des amendements*

Un membre estime que l'esprit initial du décret est de favoriser une œuvre originale littéraire ancrée dans le temps dans lequel on vit. Si l'on suit l'amendement proposé, on couronnera des œuvres tournées vers le passé. Les intentions des auteurs de la proposition de décret ne seraient donc pas réalisées.

Les auteurs des amendements croient que le décret amendé ne couronnerait pas nécessairement des œuvres tournées vers le passé. Ils donnent l'exemple d'une œuvre qui met en valeur notre patrimoine : celle de Julos Beaucarne, le musicien, qui est une œuvre de combat wallonne. Ils ajoutent que, alors que de nombreux ouvrages existent déjà sur le mouvement flamand, le premier livre scientifique sur l'histoire de la Wallonie n'a été publié qu'il y a 18 mois.

L'auteur de la proposition ne s'oppose pas complètement aux suggestions faites dans les amendements, mais estime que le texte déjà adopté permet de couronner une œuvre consacrée à la défense du patrimoine culturel de la communauté culturelle francophone. En revan-

che, l'inverse ne permettrait plus de couronner une simple œuvre littéraire. Il fait une proposition transactionnelle, consistant à laisser le texte inchangé et à dire dans le rapport que le règlement du prix devrait contenir une clause donnant la préférence à ce genre d'ouvrage, c'est-à-dire le genre d'ouvrage prévu par l'amendement.

Un des auteurs des amendements estime qu'il faut éviter le couronnement d'une œuvre qui, bien qu'écrite par un Belge en français, serait cependant étrangère à l'action de la communauté française de Belgique. Il faudrait trouver une formule encourageant le jury à couronner une œuvre exaltant la sensibilité de notre communauté dans le sens de celles de Pagnol ou de Clavel, pour d'autres communautés de langue française.

Le ministre croit qu'il faudrait donner une définition non limitative au terme « littéraire », et ne pas exclure la possibilité d'accorder le prix à tel ou tel type d'œuvre. Il rappelle deux secteurs où nos écrivains jouent un rôle important : la poésie et l'essai.

Un commissaire craint que le prix ne couronne une œuvre qui ne soit que folklorique. Il ne faudrait pas que le jury se croie obligé d'écarter une œuvre qui rendrait un son universel.

Un autre membre dit que l'on peut atteindre l'universel par le régional. Il cite Pagnol et Bosco comme exemples.

Un auteur des amendements propose le texte suivant : « œuvres illustrant la sensibilité de la communauté française de Belgique ou consacrées à son patrimoine culturel ». Il rappelle ce que l'éditeur Seghers a fait en France pour la poésie, et souhaiterait que les Belges en fassent autant pour défendre leur patrimoine culturel.

La commission marque son accord unanime sur cette modification.

En ce qui concerne le second amendement, le ministre estime qu'il est dangereux d'envisager la réédition d'une œuvre, le but du prix étant de faire connaître l'œuvre. Si l'intervention financière est très importante, l'éditeur fera une affaire et ne se souciera plus du follow up.

(1) Ont participé aux travaux de la commission : MM. Hubin (président), Cornet d'Elzius, Cumps, Dejardin, Ducobu, Gillet R., Mme Goor-Eyben, MM. Grafé, Hanin, Mme Lassance-Hermant, MM. Lausier, Mundeleer, Outers, Parotte, Pêtre, Pierson, Risopoulos, Soudant, Mme Spaak-Danis, MM. Thomas, Wathélet et Basecq (rapporteur).

A assisté à la réunion : le ministre de la Culture française.

L'auteur de la proposition suggère un compromis prévoyant, dans le cas où un ouvrage est inédit, que le Conseil pourrait attribuer un subside pour faciliter son édition.

Il propose le texte suivant : « Au cas où un ouvrage est inédit, le Conseil culturel pourra accorder une subvention en vue d'en permettre ou d'en faciliter l'édition. »

c) Vote des amendements

L'amendement à l'article 1^{er}, modifié, est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

L'amendement à l'article 2, modifié, est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

2. Vote sur l'ensemble

L'ensemble de la proposition, amendée en ses articles 1 et 2, est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Le texte ainsi proposé par la commission des Beaux-Arts figure à la suite du présent rapport.

La commission a déclaré faire confiance, pour la rédaction du rapport, au président et au rapporteur.

Le Rapporteur,
R. BASECQ.

Le Président,
F. HUBIN.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Il est institué un prix littéraire du Conseil culturel de la communauté culturelle française d'un montant de 100 000 francs consacrant l'ouvrage d'un auteur belge d'expression française, illustrant la sensibilité de la communauté française de Belgique ou consacré à son patrimoine culturel, inédit ou publié dans un délai fixé par le règlement prévu à l'article 5.

ART. 2

Au cas où un ouvrage est inédit, le Conseil culturel pourra accorder une subvention en vue d'en permettre ou d'en faciliter l'édition.

ART. 3

Ce prix est décerné par un jury composé :

1° de quatre membres choisis en son sein par l'Académie de langue et de littérature françaises;

2° de quatre membres choisis en son sein par l'Association des écrivains belges de langue française;

3° de quatre membres choisis en son sein par le Pen Club, section francophone;

4° de quatre membres désignés par le Conseil de la jeunesse d'expression française.

Le jury est présidé par le président de la commission des Beaux-Arts du Conseil culturel.

Le jury ne peut siéger que si dix de ses membres sont présents. Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. Si, après six tours de scrutin, aucune majorité ne se dégage, le prix est attribué à la majorité relative.

Le jury peut, à la majorité des deux tiers, décider de ne pas décerner de prix.

ART. 4

La désignation des membres du jury est communiquée, chaque année, au Conseil culturel pour le 15 mars au plus tard.

A défaut, la commission des Beaux-Arts désigne d'office les membres du jury en respectant la répartition prévue à l'article 3.

Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 avril. Il est convoqué par son président.

ART. 5

Le jury arrête son règlement ainsi que la date d'attribution du prix. Ce règlement doit être approuvé par la commission des Beaux-Arts du Conseil culturel.

ART. 6

Les auteurs d'œuvre inédite qui désirent que leur ouvrage soit soumis au jury communiquent celui-ci au Conseil culturel avant le 15 mars.

ART. 7

Le prix est indivisible entre des œuvres différentes. Il peut être décerné à des ouvrages écrits en collaboration. Le jury ne peut décerner le prix du Conseil culturel à un ouvrage précédemment consacré par un autre prix.

ART. 8

Le crédit budgétaire relatif au prix du Conseil culturel, en ce compris les frais d'édition visés à l'article 2, est inscrit au budget de fonctionnement du Conseil.